



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

3, boulevard
de Lesseps
78017

Versailles
Cedex

Division
Des personnels
enseignants

N/Ref : 18/FT

Arrêté n° -2018 n° 27



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le Recteur de l'Académie de Versailles,
Chancelier des Universités**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire.
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2017 fixant la date et les modalités de dépôt des demandes de mutations pour la rentrée 2018.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Les opérations de la phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :
- Le mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale),
 - Le traitement des postes spécifiques académiques
 - Le mouvement intra-académique des PEGC.

La saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera le 16 mars 2018 à 14 heures et se terminera le 28 mars 2018 à 14 heures.

- ARTICLE 2 :** Les demandes de mutation devront, sous peine de nullité, être formulées par l'prof (www.education.gouv.fr/jprof-siam) ou à titre exceptionnel sur dossier papier.

- ARTICLE 3 :** Les agents ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et qui sollicitent à ce titre un changement d'affectation, devront déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Rectorat de l'académie de Versailles au plus tard le 4 avril 2018. La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

ARTICLE 4 : Devant recevoir une affectation sur poste à titre définitif, participeront **obligatoirement** à la phase intra-académique du mouvement national les personnels suivants :

- les titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés à la rentrée scolaire 2018) nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- les agents affectés à titre provisoire dans l'académie au titre de la rentrée 2017 ou en cours d'année.

ARTICLE 5 : Aucune demande de mutation ou de modification de la demande de mutation ne sera acceptée après **le 4 avril 2018** pour la participation à la phase intra-académique du mouvement, sauf dans les cas prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017, demande possible dans ce cas jusqu'au 07 mai 2018.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le